

Commune de Cholonge

Synthèse des affaires à délibération au cours du Conseil du 25 janvier 2024

Début de séance : 20h00

Secrétaire de séance : DENIAUD Aurélie

Etaient présents : KRAMARCZEWSKI Bruno, KAITANDJIAN Patrick, PELLAFOL Mercédès, DENELE Clémentine, DENIAUD Aurélie, SICARD Régis, DAY Pascal et COYRET Lionnel

Étaient absents/excusés : VANDAMME Lydie

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CM DU 8 DECEMBRE 2023.

L'assemblée délibérante doit adopter le compte rendu ou si besoin émettre des observations.

Approbation à l'unanimité

RAJOUT DE POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire demande à l'assemblée délibérante d'ajouter le(s) point(s) suivant à l'ordre du jour :

- Suite à l'approbation du SGC (Trésorerie), le vote du budget est repoussé à une date ultérieure, la délibération d'autorisation d'engagement anticipé des crédits d'investissement suffisant à assurer le bon fonctionnement comptable de la commune.
- Délibération mise à jour convention ADS – avenant 3



Délibération n°2024 -01– AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE

Mme PELLAFOL Mercédès précise qu'il est nécessaire afin de régler les factures arrivées après la clôture budgétaire 2023 et le vote du budget 2024 d'autoriser l'engagement anticipé d'investissement à la hauteur de 25% maximum de l'investissement inscrit en 2023. Remarque faite que seul ce qui est susceptible d'être réglé avant juin est présent dans le tableau et que la somme totale des crédits est inférieure au 25% autorisé.

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Le Maire, expose ce qui suit :

L'article L16.12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget 2024, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous.

Hors remboursement du capital de la dette, les crédits réels d'investissement ouverts au budget 2023 s'élèvent à 262 828.13€

En application des dispositions ci-dessus mentionnées, Monsieur Le Maire pourrait envisager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024, au maximum à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2023, soit 65 707.03€.

Chapitre dépenses	Désignation de la dépense	Crédits votés 2023	Ouverture anticipée des crédits 2024 (25% max)
20	Immobilisation incorporelle : études	5 000.00€	1 250.00€
21	Immobilisation corporelle : matériel, installation, ...	26 000.00€	6 500.00€
23	Immobilisations en cours : construction	17 933.13€	4 483.28€
Op 63	Garage communal	23 310.00€	5 827.50€
Op 73	Complexe sportif	41 625.00€	10 406.25€
Op 76	Pont de la Bergogne	81 600.00€	20 400.00€
Op 77	Chemin des Pierres et arrêtes	16 100.00€	4 025.00€
Op 78	Chalet pastoral	30 300.00€	7 575.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour le budget de la Commune de Cholonge dans les limites indiquées dans le tableau présenté ci-dessus.

Vote : 8 pour : 8 contre : 0 Abstention : 0



Délibération n° 2024 – 02 - CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS

M. KAITANDJIAN Patrick rappelle qu'ENEDIS est dans l'obligation d'établir devant notaire une convention de servitude dès lors que leur intervention empiète sur le domaine privé mais le domaine privé communal.

Il a fait l'inventaire des parcelles privées de la commune et précise qu'il faudrait les sortir du domaine privé et les basculer en public afin de ne plus payer de taxe dessus.

Il est porté à la connaissance du conseil municipal les documents suivants :

- Convention de servitudes,

Régularisés entre la société ENEDIS et le Maire de la commune de CHOLONGE, le 25 janvier 2024 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

- Commune de Cholonge
- Section C n° 0379 – lieu-dit LES VERNES
- Moyennant une indemnité de 20.00€TTC

Cette convention autorise ENEDIS à réaliser des travaux d'enfouissement dans le cadre d'amélioration de desserte et d'alimentation du réseau électrique sur une parcelle propriété de la commune :

- **SIGNER** tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euro, ayant son siège social à PARIS LA

DEFENSE cedex (92079), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

- **FAIRE** toute déclarations,
- **PASSER** et **SIGNER** tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE le Maire à signer la convention de servitude CS06 constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de de la société ENEDIS, représentée par Monsieur Vincent BASLE, directeur régional Alpes, 4, boulevard Gambetta, 73018 CHAMBERY Cedex.

Vote : 8	pour : 8	contre : 0	Abstention : 0
-----------------	-----------------	-------------------	-----------------------



Délibération n° 2024 – 03 -DELIBERATION DE PRINCIPE POUR LA COUPURE DE NUIT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. KRAMARCZEWSKI Bruno explique qu'après une longue réflexion sur l'impact environnementale et financière sur l'extinction de l'éclairage public selon différents horaires, il a été décidé de mener une consultation auprès des administrés. Cette dernière présente une forte participation et à arrêté la période la plus large à savoir de 22h00 à 6h00.

TE38 a besoin de la convention et d'un arrêté pour placer les horloges. Ces dernières sont facilement schintables en basculant un interrupteur en marche forcée. Il y a un interrupteur par poste et 8 postes sur la commune.

La date avancée du 1^{er} mars est indicative car pourra varier selon l'avancement des travaux et la visite de conformité de TE38. La date finale sera posée sur l'arrêté. L'affichage sur panneaux de la mise en service se fera sur les trois entrées de village.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, démontre que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable à certaines heures et certains endroits, et l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges actuellement en place dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour mettre en œuvre, la programmation de celles-ci.

Suite à la consultation de la population et les retours importants, il est décidé d'une coupure de l'éclairage public entre 22heure et 6 heures chaque jour.

Une signalisation spécifique sera mise en place aux entrées de la commune

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit [de 22 heures à 6 heures dès que TE38 pourra programmer les horloges astronomiques.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, [les horaires d'extinction], les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Présentation de l'arrêté

ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT REGLEMENTATION POUR LA COUPURE DE NUIT DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC.

**POSTES: VILLAGE, FONTAINE, LA COIRELLE, JOSSEMANDS, LE
VERNAY; LA BERGOGNE, GRAND PRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHOLONGE

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,
- Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,
- Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2024 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRET

Article 1 : A compter du, l'éclairage public sera totalement interrompu de 22 heures à 6 heures, sur l'ensemble des postes nommés ci-dessus de la commune.

Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

Article 2 : Le Maire de CHOLONGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA MURE.,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président de TE38.

Fait à CHOLONGE,
le.
Le Maire,

Vote : 8

pour : 8

contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2024-04 - EVOLUTION DU PERIMETRE TERRITORIAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES LACS

Mme. DENELE Clémentine explique la nécessité de sortie des deux communes de Laffrey et St Barth à la vue la création du nouveau groupe scolaire. La présente délibération acte cette sortie et fait suite à celle d'approbation par le SIRPL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de Laffrey

Vu la délibération 2021-13 modifiant ces statuts, le syndicat devenant intercommunal du regroupement pédagogique des lacs (SIRPL). Syndicat à la carte avec des compétences optionnelles (article 5) et une contribution aux dépenses des communes déterminée en fonctionnement et en investissement,

Vu l'arrêté préfectoral 38-2022-03-07-00039 portant modification des statuts du SIRPL

VU les articles L5211.19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les compétences optionnelles des communes de Cholonge et Saint Theoffrey à savoir la création d'un nouveau groupe scolaire, les compétences optionnelles de la commune de Laffrey à savoir la rénovation de m'école de Laffrey,

CONSIDERANT que les élèves des communes iront dans les écoles respectives concernées par le découpage de la carte scolaire,

CONSIDERANT qu'au vu des conditions financières du retrait, rien ne s'oppose à ce que les communes de Laffrey et Saint Barthélemy de Séchilienne retrouvent l'exercice des compétences scolaires et périscolaires,

CONSIDERANT que conformément à article L5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'une commune du SIRPL est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,

VU la demande de sortie des communes de Laffrey et Saint Barthélemy de Séchilienne du SIRPL,

VU la délibération 2024-04 du 18 janvier 2024 du SIRPL approuvant la sortie des communes de Laffrey et Saint Barthélemy de Séchilienne

Après délibération et approuvé, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le retrait juridique et financier des communes de Laffrey et Saint Barthélemy de Séchilienne du SIRPL à la date du 31 août 2024.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes démarches inhérentes à cette décision dont la répartition de l'actif et du passif du SIRPL entre la commune et le syndicat.

Vote : 8	pour : 8	contre : 0	Abstention : 0
-----------------	-----------------	-------------------	-----------------------



Délibération n° 2024-05 – OUVERTURE D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL

Mme. PELLAFOL Mercédès Précise que M. TESCARI, passe un examen professionnel actuellement et qu'il convient par anticipation d'ouvrir son poste au grade qu'il vise afin qu'il soit nommé directement dessus sans attendre le conseil

municipal suivant. Cette délibération ne met en rien en péril du poste de l'agent car elle ne sera applicable qu'à la réussite de son examen et non soumis à concurrence d'un agent titulaire extérieur.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'adjoint technique à hauteur de 30 heures hebdomadaires.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique au grade d'adjoint technique Principal 2eme classe à temps non complet, soit 30 /35ème à compter dès l'obtention de son examen professionnel, pour le poste d'adjoint Technique Principal de 2eme classe.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire de ce grade

Après délibération et approuvé, le Conseil Municipal

ADOpte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien toutes les démarches relatives à ce dossier et de veiller à ce que les crédits nécessaires soient inscrits au budget de la collectivité.

Vote : 8	pour : 8	contre : 0	Abstention : 0
-----------------	-----------------	-------------------	-----------------------

M. KAITANDJIAN explique la nécessité d'actualiser la convention passée avec la CCM au vu de l'évolution des logiciels métier et pratique de dématérialisation des instructions.

Vu la délibération municipale en date du 5 novembre 2015, portant sur l'adoption de la convention « Service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes de la Matheysine »

Vu la convention entre la Communauté de Communes de la Matheysine et les communes en date du 30 juin 2015, portant sur Mise en œuvre d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme « Service commun ADS ».

Vu la délibération du conseil communautaire n° 53-2017 du 29 mai 2017 modifiant le temps des agents instructeurs.

Vu la signature de l'avenant n°1 de 2017 portant mise à jour du temps d'agent dévolu au service, autorisée par délibération municipale en date du 1^{er} décembre 2017.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 134-2019 du 5 novembre 2019 portant mise à jour des missions et obligations de chacune des parties.

Vu la signature de l'avenant n°2 de 2019 portant mise à jour des missions et obligations de chacune des parties, autorisée par délibération municipale en date du 22 novembre 2019.

Monsieur le Maire expose :

La Communauté de Communes de la Matheysine a créé pour le compte de ses communes membres le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme au 1er juillet 2015, suite à l'arrêt de l'instruction assurée par les services de l'Etat.

Ce service commun a été mis en œuvre pour accompagner les communes dans l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme. Cet accompagnement comporte plusieurs volets : logiciel métier commun, plan de formations, veille juridique, réunion d'actualité, et procédure d'instruction.

Ce service est notamment chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision. Le Maire est seul signataire de la décision finale, l'existence du service commun ADS et la signature de ladite convention n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétences et de responsabilités fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi les actes et décisions instruits par le « Service commun ADS » demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

Une convention conclue entre les communes et l'intercommunalité régit le fonctionnement de ce service, en définissant les obligations à respecter par chaque partie, les missions du « Service commun ADS ».

Au regard notamment de la mise en œuvre de la dématérialisation, de l'évolution du logiciel métier, il est nécessaire de procéder à une réactualisation de cette convention « service commun ADS »

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Après délibération et approuvé à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE les termes de la convention « Service commun ADS » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes se rattachant à cette décision.